

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ury
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Gautron
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

Vu la requête enregistrée les 16 et 18 avril 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____ par Me. Morin, avocat ;

M. _____ demande au Tribunal
- d'annuler la décision 48 SI du 8 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;
- d'annuler les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions mentionnées sur son relevé d'information intégral ;
- d'enjoindre le ministre de l'intérieur de lui restituer 12 points au capital de son permis de conduire ;

M. _____ soutient :
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;
- que la décision 48 SI n'est pas motivée ;
- qu'il n'a pas été destinataire des décisions successives de retrait de points de son permis de conduire ;
- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable au retrait des points exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-3 du code de la route ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 14 novembre 2013 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir qu'il a restitué le 7 décembre 2012 au capital du permis de conduire de l'intéressé le point retiré à la suite de l'infraction du 11 avril 2012 ; que le moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions litigieuses au requérant est sans portée au présent litige ainsi que l'absence de notification des décisions successives de retrait de point ; que les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 et L. 223-1 et R. 223-1 n'ont pas été méconnues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013, entendu le rapport de M. Ury, premier conseiller ;

Considérant que M. [] demande l'annulation de la décision 48 SI du 8 mars 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux, ainsi que des décisions successives de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant, qu'il résulte tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral, que le point retiré au titre de l'infraction relevée le 11 avril 2012 a été restitué à M. [] sur le fondement des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point afférent à cette infraction sont, à la date de dépôt de la requête, sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions d'annulation :En ce qui concerne l'absence d'imputabilité des infractions reprochées à M. :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à la matérialité des infractions qui relèvent de l'ordre judiciaire ; que le moyen selon lequel M. ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées doit être écarté comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne le défaut de notification de chacune des décisions de retrait de points

Considérant, que si M. soutient qu'il n'aurait jamais été destinataire de certaines des décisions successives de retrait de points de son permis de conduire, la formalité de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, ne conditionne pas la régularité de la procédure suivie, et partant, la légalité de ces retraits dès lors que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, l'absence de notification de chacune des décisions de retrait de points, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité des dites décisions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

Considérant, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; qu'il ressort des termes mêmes de la décision en litige 48 SI du 8 mars 2013 qu'elle a été prise en tenant compte des retraits de points précédemment infligés, effectués en conséquence d'infractions dont les date, heure et lieu où elles ont été constatées sont précisés, et qui, avec le retrait de points effectué en conséquence de l'infraction commise le 17 mars 2011 à 15 heures 45 à Aubagne, ont réduit à zéro le capital de points affecté au titre de conduite de M. ; qu'en outre, cette décision vise les articles L. 223-1 et L. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, ladite décision répond aux exigences des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de

l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, à supposer que M. () ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, dès lors que l'intéressé n'établit pas avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre des avis de contravention ayant donné lieu à retrait de points ; qu'il n'est pas davantage établi par M. () que les mentions portées sur le relevé d'information intégral selon lesquelles l'intéressé s'est acquitté de l'ensemble des amendes correspondantes aux infractions litigieuses ou fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, établissant de ce fait la réalité desdites infractions, seraient inexactes ; qu'il suit de là que M. () ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...) » ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. () soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, que ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 n'exigent que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; qu'à le supposer soulevé, le moyen tiré du défaut d'information sur le nombre exact de points retirés ne peut dès lors qu'être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 17 mars 2011 :

Considérant que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater les infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la seule constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas en revanche revêtue de la même force probante ; que néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ;

Considérant, en premier lieu, s'agissant de l'infraction susvisée, que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de cette infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement de la contravention et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

Considérant, en second lieu, que le requérant articule le moyen tiré de la contradiction entre la décision 48 SI du 8 mars 2013 faisant état à cette date d'un solde nul de son permis de conduire, et la décision 48 M de la même date, constatant un retrait de quatre points retirés lors de l'infraction du 17 mars 2011 et l'informant d'un solde de son capital de point égal à quatre points ; que, dès lors que la décision 48 SI récapitule l'ensemble des pertes de points du requérant, contrairement à la décision contestée 48 M, à la date du 18 mars 2013, il ne peut qu'être considéré que le solde de son permis de conduire était nul ; qu'ainsi, la contradiction soulevée par l'intéressé entre les deux décisions susvisées n'est pas de nature à entacher d'irrégularité l'infraction litigieuse ;

S'agissant de l'infraction du 20 mars 2010 :

Considérant que, pour cette infraction, le ministre de l'intérieur produit la quittance de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. [] a apposé sa signature sur ladite quittance établissant ainsi la réalité de cette infraction conformément au dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route ; que ce document présente au verso les informations qui doivent être portées à la connaissance du contrevenant conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code précité ; que mention « oui » portée dans la case « perte de points

du permis de conduire » qui a été cochée, établit notamment que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, a été régulièrement effectuée auprès de l'intéressé ; que par la production de cette pièce, le ministre de l'intérieur doit être réputé apporter la preuve qui lui incombe que le requérant a bénéficié des informations qui lui étaient légalement dues au moment de la constatation de l'infraction susmentionnée ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen selon lequel les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à la connaissance de M. [nom] concernant l'infraction litigieuse ne peut qu'être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 18 août 2011 :

Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, ou le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; qu'ainsi, il s'ensuit que s'agissant de l'infraction litigieuse, qui a donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire, l'administration doit être regardée, en l'absence de tout élément contraire apporté par le requérant, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction du 6 avril 2012 :

Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ;

Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 6 avril 2012, il résulte du relevé d'information intégral que M. [] a procédé au paiement différé de l'amende forfaitaire qui lui a été infligée, démontrant que l'information préalable lui a nécessairement été délivrée ; que par suite, le moyen tiré de la violation des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne peut qu'être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 21 juillet 2010 (2 points) :

Considérant, s'agissant de l'infraction susvisée, que M. [] a procédé au paiement de l'amende forfaitaire le jour même de la constatation de l'infraction ; que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en l'espèce, l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve, ne produit pas la souche de la quittance permettant de vérifier l'absence de toute réserve sur la délivrance de l'information, attestant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction relevée à cette même date avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. [] a été destinataire de l'information requise ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les retraites de points consécutifs à ces infractions sont intervenus en méconnaissance des dispositions précitées du code de la route ;

S'agissant de l'infraction du 14 août 2012 (4 points) :

Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est

constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif laquelle établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée susceptible de démontrer que M. _____ aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré quatre points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de la décision 48 SI :

Considérant, que le présent jugement annule les décisions portant respectivement retrait de 2 et de 4 points constituant une partie la base juridique de la décision 48 SI litigieuse ; qu'ainsi, le solde de points du capital de points afférent au permis de M. _____ n'était pas nul à la date du 8 mars 2013 ; que, par suite, cette décision doit être annulée dans cette mesure ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter du présent jugement, 6 points au capital du permis de conduire du requérant ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant deux et quatre points du capital du permis de conduire de M. _____ à la suite des deux infractions commises les 21 juillet 2010 et 14 août 2012, ensemble la décision référence 48 SI du 8 mars 2013, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 6 points au capital du permis de conduire du requérant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

D. URY

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier en chef,
Le greffier,